

**Projet de loi**

**modifiant la loi du 18 juillet 2001 portant**

**1. création d'un établissement d'enseignement secondaire technique à Mamer**

**2. modification de la loi du 3 août 1998 relative à la construction d'un lycée à Mamer.**

---

**Avis du Conseil d'Etat**

(17 février 2009)

Par dépêche du 16 juillet 2008, le Premier Ministre, Ministre d'Etat, a soumis aux délibérations du Conseil d'Etat le projet de loi sous rubrique, élaboré par la ministre de l'Education nationale et de la Formation professionnelle.

Au texte du projet étaient joints un exposé des motifs, un commentaire des articles et une référence à une « fiche financière ».

L'avis de la Chambre des fonctionnaires et employés publics a été communiqué au Conseil d'Etat par lettre du 29 octobre 2008.

\*

**Considérations générales**

L'objet du présent projet de loi consiste à modifier la loi du 18 juillet 2001 portant création d'un établissement d'enseignement secondaire technique à Mamer en permettant à ce lycée l'organisation des classes de la division supérieure et par conséquent un changement de sa dénomination de « Lycée technique Josy Barthel » en « Lycée Josy Barthel ».

En effet, la loi du 18 juillet 2001 disposait dans son article 3 que l'offre scolaire du Lycée technique Josy Barthel comporte:

- « - le cycle inférieur de l'enseignement secondaire technique y compris le régime préparatoire;
- la division inférieure de l'enseignement secondaire;
- le cycle moyen et le cycle supérieur de l'enseignement secondaire technique ».

Maintenant, et selon l'exposé des motifs, en se basant sur l'analyse chiffrée de l'évolution croissante des élèves qui, sur le plan national, s'orientent vers l'enseignement secondaire après la sixième année primaire

(1.565 en 1997 et 2.061 en 2007), et étant donné que cette évolution se répercute progressivement sur l'ensemble des classes du secondaire (total des élèves: 9.963 en 2002-2003, 12.214 en 2007-2008), les auteurs du projet de loi se voient confrontés à l'urgence d'un lycée supplémentaire offrant les classes de la division supérieure de l'enseignement secondaire.

Il s'ajoute à ceci que les lycées d'accueil en place de Luxembourg-Ville et d'Esch-sur-Alzette voient leur capacité d'accueil s'épuiser et sont progressivement dans l'impossibilité d'accueillir en sus de leurs propres élèves ceux qui viennent des lycées n'offrant que la division inférieure.

Le Conseil d'Etat lit avec satisfaction dans l'exposé des motifs que, si désormais le lycée de Mamer peut organiser toutes les classes de la division supérieure de l'enseignement secondaire, cette autorisation légale n'est qu'une autorisation de principe et que l'autorisation définitive d'offrir les classes d'une section donnée sera accordée par le ministre de l'Education nationale et de la Formation professionnelle à condition seulement qu'il y ait un nombre suffisant d'élèves inscrits.

Etant donné qu'on pourrait prévoir que d'autres lycées techniques se verront relativement vite confrontés à une situation analogue, le Conseil d'Etat souhaite plus de transparence sur les critères à la base d'une telle autorisation définitive.

Les auteurs du projet de loi n'ont pas jugé utile d'ajouter aux documents qui accompagnent ce projet de loi une fiche financière chiffrée, jugeant que les élèves qui dorénavant seront accueillis par le lycée de Mamer seraient, si tel n'était pas le cas, accueillis dans d'autres établissements scolaires et que de ce fait le projet de loi « n'aura pas d'impact financier direct ».

Le Conseil d'Etat est d'avis que la mise en place progressive de la division supérieure au lycée de Mamer ne produira certainement pas, au cours des premières années, les économies d'échelle que pourraient réaliser les lycées d'accueil actuels. Sans considérer ce fait comme argument s'opposant à l'objet du projet de loi sous rubrique, le Conseil d'Etat ne partage pas avec ses auteurs la position que cette modification de l'offre scolaire à Mamer est parfaitement neutre d'un point de vue financier, et il aurait souhaité l'élaboration d'une fiche financière même sommaire.

### **Examen des articles**

En ce qui concerne le changement de la dénomination de « Lycée technique Josy Barthel » en « Lycée Josy Barthel », le Conseil d'Etat partage entièrement la position des auteurs du projet de loi, ceci d'autant plus que la loi du 25 juin 2004 portant organisation des lycées et lycées techniques dispose dans son article 46:

« Les lycées créés après l'entrée en vigueur de la présente loi et qui offrent également l'enseignement secondaire technique sont appelés lycées. »

La modification proposée par le projet de loi sous rubrique ne fait donc que formaliser un principe qui a déjà sa base légale de fait.

Sous réserve des considérations ci-avant, et n'ayant pas d'observation à formuler sur les deux articles qui composent le projet de loi sous examen, le Conseil d'Etat l'approuve dans son orientation et dans son libellé.

Ainsi délibéré en séance plénière, le 17 février 2009.

Le Secrétaire général,

Le Président,